

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.552 du 20 novembre 2003

A. 143.749/XI-15.883

En cause : **EL MOATASSIM** Mourad,

ayant élu domicile chez
Mes Ch. MOREAU & C. LEGEIN, avocats,
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2003 par Mourad EL MOATASSIM, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision signifiée le 11 novembre 2003 et intitulée "Rapport disciplinaire" prononçant le retrait d'emploi (avec remise immédiate de l'intéressé au bas de la liste d'attente pour les travailleurs) effectif";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Ch. MOREAU et C. LEGEIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant subit actuellement une peine de vingt ans de réclusion criminelle, prononcée par la cour d'assises de Bruxelles, à l'établissement pénitentiaire d'Ittre; que le 5 novembre 2003, le requérant a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, rédigé par une assistante médicale de l'établissement, aux termes duquel il lui est fait grief, lors d'une campagne de vaccination contre la grippe en atelier, de lui avoir, tout en ameutant ses codétenus, fait des reproches agressifs, voire menaçants, portant sur le fait que la vaccination se faisait en journée, durant le ramadan, et dans de mauvaises conditions d'hygiène; que le 6 novembre 2003, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire qui a été retirée, le 10 novembre 2003, par le directeur principal de l'établissement, M. FONCK; que, le 11 novembre 2003, il a été entendu par la directrice CASSEZ, qui, le même jour, lui a infligé la sanction de «retrait d'emploi (avec remise immédiate de l'intéressé au bas de la liste d'attente pour les travailleurs) effectif», sanction qui «entraîne une mutation de cellule sur un niveau non travailleurs»; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'en tant que le requérant sollicite également la suspension «de la mention [de la décision attaquée] dans le dossier pénitentiaire (notamment dans la liste des rapports disciplinaires)», la demande est irrecevable en son second objet, une telle «mention» constituant un acte matériel non susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'à supposer qu'il faille y déceler une demande de mesure provisoire, la demande est pareillement irrecevable, n'ayant pas été introduite par acte distinct de la demande de suspension, contrairement à ce qu'impose l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, et sous réserve de son article 157, alinéa 4, les peines prononcées par les cours et tribunaux sont exécutées par le pouvoir exécutif; que le directeur d'un établissement pénitentiaire ressortit au pouvoir exécutif; que le simple fait qu'il exerce ses compétences dans le cadre de l'exécution de la peine ne suffit pas à lui dénier la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il n'y aurait lieu de le faire que dans la mesure où

il collaborerait directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors qu'il n'y a pas de lien suffisamment direct entre la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné et la sanction disciplinaire attaquée qui lui a été infligée en raison de faits qui se sont produits le 5 novembre 2003;

Considérant par ailleurs que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés aux détenus; que, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que, dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni; que pareille mesure, telle la décision attaquée, est susceptible d'annulation devant le Conseil d'État; que la présente demande de suspension, accessoire du recours en annulation, est recevable;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que «chaque jour qui passe est un jour supplémentaire de privation de libertés et de droits», que «l'emploi est [sa] seule source de revenus», en sorte que tant que cette décision sera exécutée, il se verra privé de la possibilité de se procurer une série de produits dans la prison; qu'il ajoute qu'il doit comparaître le 25 novembre 2003 devant la conférence du personnel en vue d'une libération conditionnelle, que les mentions faites dans son dossier, suite à la décision attaquée, ne peuvent qu'être défavorables et retarder ainsi le processus de libération, et qu'enfin, la décision attaquée «entrera [défavorablement] dans l'appréciation du ministère quant à la possibilité d'octroyer au requérant ses premiers congés nécessaires aux démarches en vue de la préparation d'un plan de reclassement indispensable à une libération conditionnelle»;

Considérant que ces dernières considérations, notamment la date, très rapprochée, à laquelle est prévue la comparution du requérant devant la conférence du personnel, justifient qu'il soit statué au plus vite sur la présente demande; que, par ailleurs, le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué

sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, dans lequel, notamment, il met en cause l'impartialité de l'auteur de l'acte, qui «est la directrice qui a eu [une] altercation le 6 novembre avec un [de ses] conseils» et dans lequel il précise qu'«à la question de savoir pourquoi ce n'était pas Mr Funck [sic] (auteur du retrait) qui procéderait, il a été simplement répondu que celui-ci était absent»;

Considérant d'office qu'aux termes de l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, «le directeur prononce les punitions en présence du détenu après l'avoir entendu»; que l'article 6 du même arrêté royal précise que le «directeur», au sens du règlement pénitentiaire, est le «directeur de l'établissement»; qu'il résulte des débats qu'en l'espèce, le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Ittre est M. A. FONCK, «directeur principal», auteur de la décision de retrait du 10 novembre 2003, auquel sont adjoints des directeurs, dont Mme CASSEZ, «directeur», auteur de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué est une décision disciplinaire infligeant au requérant une «punition» au sens des articles 81 et suivants du règlement pénitentiaire; que l'autorité investie du pouvoir de «punition» est le directeur de l'établissement, seul; que l'incompétence de l'auteur de l'acte doit, au besoin, être soulevée d'office; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose notamment que «le rapport disciplinaire indiquerait le fait grave d'incitation à l'émeute, de menaces, ce qui est totalement contesté par le requérant, et aura certainement pour effet de retarder l'octroi de congés et ipso facto, la progression de son dossier vers une libération conditionnelle» et que «le contrat d'emploi signé par le requérant stipule qu'il y a une évaluation périodique qui est faite, [que] jusqu'aux faits du 5 novembre, [il] avait donné satisfaction puisqu'il était même nommé moniteur dans son atelier (tâche de confiance demandant de gérer le stock de l'atelier, de prendre livraison des commandes et une certaine part de responsabilité dans la bonne marche de l'atelier), [qu'il] avait ainsi la possibilité de faire valoir sa bonne volonté et de faire apprécier des qualités propres à renforcer la confiance dans celle-ci, et [qu']en supprimant son emploi, on supprime ces possibilités»; que le risque de préjudice ainsi décrit, résultant d'une décision disciplinaire prise par une autorité non investie du pouvoir de punir, doit être considéré comme établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution "de la décision signifiée le 11 novembre 2003 et intitulée "Rapport disciplinaire" prononçant le retrait d'emploi (avec remise immédiate de l'intéressé au bas de la liste d'attente pour les travailleurs) effectif".

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

C. DEBROUX.